



# FOIRE AUX QUESTIONS

DATE DE MISE À JOUR : 07/02/2024



N°	Thématique	Question	Réponse
1	Collecte de coordonnées	Mon patient ne souhaite pas donner ses coordonnées, quoi faire ?	Le patient n'a aucune obligation de donner ses coordonnées, car il peut s'opposer à la création d'un dossier pharmaceutique sans justification. Néanmoins, il aura la même demande à chaque passage en pharmacie. Si le patient fournit ses données une fois, il pourra toujours s'opposer à la création de son DP et il ne sera plus sollicité pendant une période de 10 ans. Il peut également demander à effacer ses coordonnées par la suite en pharmacie ou auprès du CNOP.
2	Collecte de coordonnées	Mon LGO n'est pas compatible et je souhaite collecter les coordonnées de mes patients. Comment puis-je les aider ?	Nous vous invitons à vous rapprocher de votre éditeur pour connaître le planning de déploiement et mise en place de la version compatible. En attendant, vous pouvez orienter les patients qui vous sollicitent à ce sujet vers le site de l'Ordre (Rubrique "Mon dossier pharmaceutique").
3	Collecte de coordonnées	Un patient souhaite utiliser la même adresse mail pour collecter ses propres coordonnées ainsi que celles de sa mère. Est-il possible de faire cela ?	Oui, une adresse mail peut être utilisée plusieurs fois. Le patient recevra deux mails différents : un pour lui et un pour sa mère. Le fonctionnement reste le même (accès au portail via un code unique par patient avec les informations du patient).
4	Information des patients	Le patient était mineur quand son DP a été créé et il est maintenant majeur, faut-il informer ce patient du statut de son DP ?	C'est au CNOP qu'il appartient d'informer ce patient au moment de sa majorité. Dès son premier passage en pharmacie, vous recueillerez ses coordonnées afin que le CNOP puisse l'informer.
5	Information des patients	Mon patient me demande pourquoi j'ai besoin de collecter ses coordonnées, que puis-je lui répondre ?	La collecte de coordonnées est nécessaire pour que le CNOP puisse contacter et informer les patients de la création automatique de leur DP. Sans ces coordonnées, le patient ne pourra pas être informé et son DP ne sera pas créé.



# FOIRE AUX QUESTIONS

DATE DE MISE À JOUR : 07/02/2024



N°	Thématique	Question	Réponse
6	Information des patients	Le patient souhaite avoir un DP créé rapidement, comment peut-il faire ?	Une fois que vous aurez collecté les coordonnées du patient, il recevra un e-mail avec les informations nécessaires pour pouvoir se connecter au portail et activer son DP immédiatement.
7	Information des patients	Pour accéder au portail, de quoi ont besoin mes patients ?	Pour activer ou s'opposer à la création automatique du DP, vos patients auront besoin d'avoir ces informations : Nom, Prénom, date de naissance, numéro de sécurité sociale, numéro de série de la carte vitale et le code unique de votre mail ou courrier reçu suite à la collecte de coordonnées en pharmacie.
8	Création DP	Mon patient avait refusé la création de son DP avant la parution du décret, va-t-il être sollicité à nouveau ?	Votre patient ne sera pas sollicité pendant 36 mois à compter de la date de refus de création. Au-delà de ce délai, la création automatique d'un DP sera proposée au patient lors de son passage en pharmacie de ville. Il disposera alors d'un délai de six semaines pour s'y opposer.
9	Création DP	Mon patient souhaite s'opposer à la création du DP en pharmacie. Est-ce possible ?	Votre patient peut s'opposer à la création du DP de deux manières : 1) Via le portail après collecte des coordonnées en pharmacie. Il recevra un mail ou courrier avec les codes nécessaires pour s'opposer via le portail. 2) Via un formulaire disponible sur le site de l'ordre (rubrique "mon dossier pharmaceutique")
10	Création DP	Si une pharmacie a déjà recueilli les coordonnées du patient : comment puis-je le savoir ? Mon LGO va m'afficher l'information ?	Une fois que les coordonnées du patient ont été collectées, votre logiciel ne vous proposera plus cette collecte. Vous pourrez continuer à accéder à la fiche du patient et mettre à jour ou effacer ses coordonnées si le patient vous le demande.
11	Création DP	Mon patient a déjà clôturé son DP, vais-je devoir recueillir ses coordonnées à nouveau ?	Si votre patient a clôturé son DP, il ne sera plus sollicité pendant 10 ans. Vous n'aurez pas d'action de votre côté pendant cette période.



# FOIRE AUX QUESTIONS

DATE DE MISE À JOUR : 07/02/2024



N°	Thématique	Question	Réponse
12	<b>Création DP</b>	Un patient qui réside en EHPAD/qui ne peut pas se déplacer, comment va-t-il être informé/avoir son DP créé ?	Pour pouvoir collecter les coordonnées d'un patient qui réside en EHPAD, il faut avoir la carte vitale du patient et un INS qualifié. Cela implique que l'identité du patient ait été préalablement vérifiée en pharmacie pour procéder à la collecte de ses coordonnées.
13	<b>Droits des patients</b>	Pourquoi l'ouverture du Dossier Pharmaceutique est-elle désormais automatique ?	La loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ou "ASAP") prévoit la création automatique d'un Dossier Pharmaceutique (DP) sauf opposition du bénéficiaire. Le décret n°2023-251 du 3 avril 2023 relatif au Dossier Pharmaceutique, publié au journal officiel du 4 avril, entré en vigueur le 5 avril, apporte les précisions nécessaires à ce dispositif.
14	<b>Qualification de l'INS</b>	Je n'arrive pas à qualifier l'INS de mon patient	Si vous n'avez pas qualifié l'INS lors du 1 <sup>er</sup> passage de votre patient, vous pouvez le qualifier à posteriori, rapprochez-vous de votre LGO